

6. a) Le consentement donné en vertu du paragraphe 5, ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe 3, ou les consentements donnés en vertu du paragraphe 12, satisfont à la nécessité :
- i) d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention du CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et
 - ii) d'une « convention écrite » aux fins de l'article II de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après désignée la « Convention de New York »).
- b) Tout arbitrage aux termes du présent article se déroule dans un état qui est partie à la Convention de New York, et les plaintes soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de cette Convention, découler d'un rapport ou d'une transaction de nature commerciale.

7. Le tribunal constitué en vertu du présent article tranche les questions en litige en conformité avec le présent accord et avec les règles applicables du droit international.

8. Le tribunal peut prendre une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie au différend, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend, ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure dont on allègue qu'elle constitue un manquement au présent accord. Aux fins du présent paragraphe, une recommandation est assimilée à une ordonnance.

9. Le tribunal peut seulement accorder, séparément ou simultanément :
- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
 - b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance dispose que la Partie contractante défenderesse peut verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut aussi attribuer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.